

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Sigma Orionis/REA

(Affaire T-47/16) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" — Suspension des paiements d'une convention de subvention à la suite d'un audit financier — Demande visant à obtenir le paiement des sommes dues par la REA dans le cadre de l'exécution d'une convention de subvention»)

(2018/C 211/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sigma Orionis SA (Valbonne, France) (représentants: S. Orlandi, et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA)(représentants S. Payan-Lagrou et V. Canetti, agents, assistées de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la REA à payer à la requérante des sommes dues au titre d'une convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sigma Orionis SA est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 98 du 14.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Sigma Orionis/Commission

(Affaire T-48/16) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" — Suspension des paiements et résiliation des contrats de subvention à la suite d'un audit financier — Demande visant à obtenir le paiement des sommes dues par la Commission dans le cadre de l'exécution des contrats de subvention — Responsabilité non contractuelle»]

(2018/C 211/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sigma Orionis SA (Valbonne, France) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et M. Siekierzyńska, agents)